

Etude d'une convention de passage dans les forêts privées

Texte fourni par l'Union régionale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 1 : Les contractants.

Convention conclue entre M....., propriétaire et le bénéficiaire de la Convention de Passage, agissant dans le cadre de la Loi d'Orientation Forestière n° 2001-602 du 9 juillet 2001.

Article 2 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet, dans un objectif d'intérêt général, de permettre la circulation du public à l'intérieur des propriétés privées sur les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (P.D.I.P.R).

Cette autorisation de passage accordée au bénéficiaire de la convention de passage n'est constitutive ni de droits ni de servitudes.

Article 3 : Biens concernés et distance de parcours.

Le ou les terrains concernés sont situés sur la Commune ou les Communes de :

Lieu dit :

Figurant au Cadastre de ou des communes, sections sous le ou les numéros :

La distance totale parcourue est de :

Le tracé du ou des sentiers figure sur le plan cadastral joint en annexe.

La circulation est limitée aux formes piétonnes, équestres, VTT (rayer les mentions qui ne vous conviennent pas). Tout autre forme de circulation est rigoureusement exclue.

Article 4 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelable ensuite par tacite reconduction par période d'une année, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties, intervenue au plus tard trois mois avant le terme du contrat et ceci sans indemnité. La convention sera conclue sous forme d'acte authentique et enregistrée aux frais du bénéficiaire de la convention de passage.

Article 5 : Circulation.

Le propriétaire s'engage à laisser librement le passage dans le cadre des articles qui sont définis dans la convention. En cas de location de chasse sur la propriété, le propriétaire en avertira le bénéficiaire de la convention de passage et avisera le locataire de la chasse de l'existence du droit de passage en lui précisant que la circulation des usagers des sentiers et itinéraires ne peut être interrompue et qu'en conséquence l'organisation des opérations de chasse devra en tenir compte.

Article 6 : Stationnement.

Le stationnement des véhicules des utilisateurs des sentiers et itinéraires sera interdit sur la totalité du parcours, sauf si un parking est aménagé par le bénéficiaire de la convention.

Article 7 : Travaux forestiers liés au PSG ou au règlement d'exploitation du propriétaire

Le propriétaire se réserve le droit d'effectuer toutes exploitations d'arbres et tous travaux d'entretien sylvicoles nécessités

par la gestion durable de la propriété et autorisés par les réglementations sans que le bénéficiaire de la convention de passage puisse se prévaloir de troubles de jouissance pour réclamer la révision de la convention. Si ces interventions induisent un risque pour les usagers, le propriétaire doit prévenir le bénéficiaire de la convention de passage au moins un mois avant leur exécution. Il appartiendra alors au bénéficiaire de la convention de passage de mettre en place une signalisation et un balisage adéquats pour interdire l'accès de l'itinéraire. Avec l'accord du propriétaire, le bénéficiaire de la convention de passage pourra mettre en place un itinéraire de déviation qui sera soumis aux stipulations de la convention.

Article 8 : Travaux entrepris par le bénéficiaire de la convention de passage.

Après concertation et avec l'accord du propriétaire sur l'implantation des ouvrages, le bénéficiaire de la convention de passage pourra réaliser, à ses frais, les travaux d'aménagement et d'entretien nécessaires à la pratique de la randonnée sur le ou les sentiers objet de la convention sans que cela ne donne lieu au versement d'aucune indemnité d'aucune sorte ni à aucun dédommagement en espèces ou en nature, en cas de fin ou de rupture de la convention par l'une ou l'autre des parties.

Ces travaux seront réalisés conformément à la charte nationale de balisage et la réglementation en vigueur pour les sentiers de randonnée.

Par ailleurs le bénéficiaire de la convention de passage s'engage à effectuer en permanence le nettoyage du ou des sentiers et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité (cf. Fiches d'anomalies jointes en annexes de la convention).

Aucun abattage exécuté par le bénéficiaire de la convention de passage ne pourra être effectué sans concertation préalable avec le propriétaire, sauf urgence liée à une cause imprévisible (tempête, branches brisées) entraînant un risque patent. Au choix du propriétaire, le bois sera façonné et laissé au propriétaire ou sera enlevé aux frais du bénéficiaire de la convention de passage.

Article 9 : Responsabilités.

- Le bénéficiaire de la convention de passage est responsable des dommages causés aux usagers, au propriétaire ou aux tiers lors des opérations de travaux, de surveillance et d'entretien. On entend par dommages causés au propriétaire les dommages occasionnés à la forêt, au fonds boisé et à ses accessoires, ainsi qu'aux biens de toute nature servant dans la forêt à l'exercice des droits que le propriétaire s'est réservés.

- Le bénéficiaire de la convention de passage conserve la charge du préjudice qu'il peut subir, s'agissant tant des dommages corporels atteignant ses agents, préposés ou aides à titre quelconque, que des dommages matériels causés à ses équipements, installations ou autres biens, et renonce de ce fait à toute action en responsabilité contre le propriétaire.

- Le bénéficiaire de la convention de passage s'engage à garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité (qu'elle résulte de son fait personnel ou du fait des personnes, choses, animaux ou bâtiment dont il répond) résultant de dommages causés à toute personne et à tout bien que le

bénéficiaire de la convention de passage introduit ou laisse pénétrer dans le périmètre objet de la convention, et accepte en conséquence de se substituer à lui pour la réparation desdits dommages corporels et matériels. On entend ici par périmètre forestier l'itinéraire défini à l'article 3 ainsi qu'une bande de 10 mètres de part et d'autre de l'itinéraire. (ou les parcelles cadastrales définies à l'article 3)

Article 10 : Signalisation et information.

Le bénéficiaire de la convention de passage s'engage à informer les promeneurs et randonneurs sur les obligations qui s'imposent à eux afin de garantir la protection des espaces boisés et de leurs accessoires, ainsi que sur les règles générales de sécurité à respecter.

En particulier, le bénéficiaire de la convention de passage s'engage à organiser l'information des promeneurs et randonneurs sur les obligations suivantes :

- Ne pas fumer ni faire du feu (même avec un réchaud),
- Ne pas s'écarter du chemin balisé,
- Ne pas laisser divaguer les animaux,
- Ne pas oublier de refermer les clôtures,
- Ne pas déposer d'ordures,
- Ne pas camper,
- Respecter la faune et la flore,
- Respecter les cultures, semis et plantations agricoles et forestières,
- Adopter une attitude de prudence et de discrétion en période de chasse et s'informer en mairie sur les jours de battues,
- Etre courtois avec toute personne rencontrée,
- Utiliser le milieu du chemin pour les cavaliers.

De plus, il est fortement recommandé de ne pas circuler en forêt les jours de grand vent.

Ces informations seront diffusées dans tous les documents distribués, en particulier sur les guides et plans. Par ailleurs, le bénéficiaire de la convention de passage s'engage à afficher, à l'entrée du massif forestier et à tous les emplacements jugés nécessaires, les obligations précitées.

Le bénéficiaire de la convention de passage diffuse, sous son entière responsabilité, l'information de tout public intéressé sur ses obligations et veille au respect de celles-ci par toute personne pénétrant dans la forêt.

Article 11 : Assurances.

Chacune des parties souscritra un contrat d'assurance couvrant les risques liés à l'ouverture du chemin au public.

Le propriétaire forestier doit être assuré en responsabilité civile et il doit, conformément aux dispositions de l'article L113-2 du Code des Assurances, informer son assureur de la conclusion de la convention de passage.

Les garanties de Responsabilité Civile du contrat du bénéficiaire de la convention de passage, y compris la garantie de Défense Pénale, seront acquises pour le compte des propriétaires des terrains concernés par cette activité. L'ensemble de ces dispositions répondra en cas de responsabilité pesant sur le propriétaire lors d'une mise en cause par des usagers des chemins et/ou des tiers.

Article 12 : Suivi de la convention.

En cas de besoin, le Propriétaire pourra contacter les services chargés de l'application de la présente convention en s'adressant à :

Les parties s'engagent à contrôler annuellement le suivi de la convention. Une fiche d'anomalies sera utilisée par le propriétaire à cet effet en mentionnant les anomalies constatées. Cette fiche permettra au bénéficiaire de la convention de passage d'effectuer, dans les meilleurs délais, les réparations et travaux qui s'imposent.

Article 13 : Conditions d'utilisation du ou des sentiers.

Le montant de l'indemnisation annuelle des dommages permanents et préjudices causés à la forêt et au propriétaire par la fréquentation du public dans un objectif d'intérêt général (piétinement, érosion du sol etc.) est fixé à 77 euros par tranche de 100 m si passage pédestre, 153 euros par tranche de 100 m si passage équestre ou VTT. Soit pour la totalité de la distance parcourue sur la propriété euros.

Le versement sera effectué en (nombres) versements égaux le (date) et le (date). En cas de non-règlement dans le mois qui suit les échéances, la convention sera automatiquement annulée. Toutefois le Propriétaire sera tenu de le confirmer par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 14 : Révision du montant de l'indemnité annuelle.

Le montant de l'indemnité annuelle est indexé sur l'indice du coût de la vie publié par l'INSEE, celui du (date) est retenu comme base. Pour la première année l'indice retenu est de Le propriétaire signifie au bénéficiaire de la convention de passage, au moins six mois avant l'expiration de la convention, le nouveau montant de l'indemnité. Le bénéficiaire de la convention de passage peut résilier le contrat à la réception de l'avis. Il doit alors en aviser le propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception au moins quatre mois avant le terme de la convention.

Article 15 : Etat des lieux.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement en début de contrat puis à chaque période de tacite reconduction, chaque année, pour relever les dommages éventuels subis par la forêt et ses accessoires. La réparation des dégâts constatés sera à la charge du bénéficiaire de la convention de passage.

Article 16 : Exécution de la convention.

Les parties veilleront à l'exécution des termes de la convention, en cas de non-exécution par l'une des parties, celle-ci pourra être mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, de s'exécuter.

En l'absence de réponse, la convention sera résiliée de plein droit dans les six mois de la mise en demeure ou en l'absence de versement du droit d'utilisation par le bénéficiaire de la convention de passage dans les délais prévus à l'article 12 de la présente convention.

De plus, les événements suivants entraîneront la résiliation automatique de la convention sans indemnité, dans les six mois de leur communication au bénéficiaire de la convention de passage :

- Décès du propriétaire,
- vente totale ou partielle du Bien.

Signatures des Contractants :

Le Propriétaire
Le Bénéficiaire de la Convention de Passage